



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 9363

### Texte de la question

M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le déficit récurrent du nombre de places en institutions spécialisées dans l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap mental. Les familles d'enfants en situation de handicap, quand il s'agit de trouver des outils et des structures de prise en charge, ont la plus grande difficulté étant donné que, selon un rapport de la DRESS de 2007, 20 000 enfants n'ont accès à aucune forme de scolarisation. Nous sommes encore bien loin du droit opposable à l'éducation des enfants handicapés souhaité par son Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer de quelle manière elle compte assurer enfin l'accès pour tous à une scolarité adaptée et de qualité.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le déficit récurrent du nombre de places en institutions spécialisées dans l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap mental. Le nombre d'enfants et d'adolescents en situation de handicap non scolarisés est difficile à apprécier en raison de données statistiques partielles ; il s'élèverait, selon la dernière enquête publiée en mars 2007 par la Direction de la recherche, de l'évaluation et des études statistiques (DREES) du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports à 20 000, dont les trois quarts accueillis dans des établissements médico-sociaux. Il convient néanmoins de nuancer ce constat car l'absence de toute scolarisation ne signifie pas l'absence de tout apprentissage. En effet, des activités pédagogiques axées sur le développement des fonctions cognitives, des capacités sociales et d'autonomie sont proposées aux enfants et adolescents handicapés par l'équipe éducative et thérapeutique des établissements du secteur médico-social. L'absence de scolarisation est essentiellement liée aux déficiences : 94 % des enfants non scolarisés accueillis en établissement souffrent de polyhandicap et 78 % de ceux qui présentent un retard mental profond et sévère ne sont pas scolarisés. S'agissant enfin du nombre d'enfants ne bénéficiant d'aucun enseignement pédagogique ni d'aucune prise en charge médico-éducative, l'estimation publiée par la DREES (portant sur les enfants passés en commissions départementales de l'éducation spéciale en 2004-2005) fait état de 5 000 enfants handicapés soumis à l'obligation scolaire (âgés de six à seize ans) et vivant à domicile, non scolarisés et en attente d'un établissement ou d'un d'accueil spécialisé. Sinon pour répondre à ces besoins et mettre en oeuvre les conditions propices à la scolarisation pour les enfants handicapés, deux mesures prioritaires sont envisagées pour l'année 2008 : un programme de création de places adopté dans le cadre de la Loi de financement de la sécurité sociale 2008 qui prévoit la création de 2 250 places pour enfants et adolescents handicapés ; la création ou l'extension de 12 centres (centres médico-psycho-pédagogiques, et de 22 centres d'action médico-sociale précoce et centres ressources). De plus, la poursuite des créations de places en établissements pour adultes permettra de libérer des places dans le secteur enfant, grâce au passage vers les établissements pour adultes, des jeunes actuellement maintenus en IME au titre de l'amendement Creton. S'agissant particulièrement des jeunes handicapés présentant un handicap mental, ou cognitif, ce dispositif se décompose comme suit : 200 places pour jeunes déficients intellectuels, selon un financement de 6,80 millions d'euros ; 150 places pour jeunes polyhandicapés (dont certains d'entre eux

présentant une déficience mentale), selon un financement de 7,53 millions d'euros ; 300 places pour jeunes autistes, (dont certains présentent des déficiences mentales associées) pour un financement de 15 millions d'euros ; 1 250 places en services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour un financement de 21,12 millions d'euros. Parallèlement à cette programmation de moyens, la mise en place des mesures réglementaires concourant à favoriser une meilleure complémentarité et coopération entre les ressources apportées par l'éducation nationale et par le secteur sanitaire et médico-social permettra de garantir la continuité du parcours scolaire des élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. L'une des avancées essentielles de la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 est de réaffirmer la priorité donnée à l'enseignement en milieu ordinaire et, en corollaire, de renforcer la responsabilité de l'éducation nationale en matière d'organisation et de suivi du parcours scolaire des élèves handicapés. À cette fin, un ensemble de trois textes visant à apporter cohérence, souplesse et diversité aux modes de scolarisation de l'élève handicapé est en préparation par le ministère de l'éducation nationale et le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité : un décret relatif à la coopération et à la complémentarité entre les établissements scolaires et les établissements du secteur médico-social ; un arrêté sur la création et les modalités de fonctionnement des unités d'enseignement destinées à dispenser un enseignement aux élèves handicapés ne pouvant suivre intégralement leur scolarité en milieu scolaire ordinaire (selon les art. D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation nationale) ; une circulaire détaillant, de façon pragmatique, les modalités de coopération entre le milieu scolaire ordinaire et le secteur médico-social ainsi que les caractéristiques et le fonctionnement des unités d'enseignement, représentant l'un des outils phares de cette complémentarité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Régis Juanico](#)

**Circonscription :** Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9363

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** Santé, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** Solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 novembre 2007, page 6815

**Réponse publiée le :** 18 mars 2008, page 2454